

Les droits d'exploitation sont accordés par une licence renouvelable chaque année sur le paiement de \$10 par claim et, lorsque l'exploitation de la mine est faite sur une base commerciale, un bail de 20 ans sujet aux mêmes conditions peut être accordé.

Combustible.—Une redevance de 10 cents par tonne longue est prélevée sur le charbon, et de 5 p.c. sur le pétrole et le gaz naturel au sortir du puits.

Québec.—*Administration.*—Ministre des Mines, Québec. Le rapport annuel du Bureau des Mines de la province de Québec fournit les renseignements et les statistiques relatives aux opérations minières et aux explorations géologiques. *Législation.*—Loi des mines de Québec (c. 80, S.R.Q., 1925), et ses amendements. La Couronne conserve tous les droits miniers dans les townships sur toutes les terres concédées après le 24 juillet 1880, et tous ses droits sur l'or et l'argent dans les terres concédées avant cette date. Dans la plupart des seigneureries, les droits miniers sont la propriété de la Couronne.

Généralités.—Certificat de mineur valide pour une année civile; honoraire, \$10. *Claims.*—Cinq claims de quarante acres chacun. Les claims doivent être enregistrés et il faut y faire au moins 25 jours de travail par claim dans les douze mois qui suivent, et payer un honoraire d'enregistrement de \$10 et de 50 cents par acre. Cette licence est renouvelable chaque année. Les droits miniers peuvent être acquis à titre de concession minière au prix de \$5 l'acre pour les minéraux précieux et \$3 l'acre pour les minéraux communs. Les exploitants de mine doivent faire des rapports annuels au ministère. Une taxe graduée commençant à 4 p.c. est prélevée sur les profits annuels.

Ontario.—*Administration.*—Département des Mines, édifice du Parlement à Toronto. Un registraire des mines est nommé dans chaque division minière. *Législation.*—Loi des mines (chap. 47, S.R.O., 1937) et ses amendements; toutes les terres de la Couronne y sont sujettes à l'exception des terres indiennes. Le titre est une concession en franc alleu excepté dans les forêts provinciales où les terres sont louées. Il n'y a pas de loi concernant le sommet des filons, toutes les limites s'étendant verticalement sous terre. Tous les conflits sont réglés par le registraire ou, sur appel, par le tribunal spécial des Mines.

Généralités.—Permis annuel de mineur—\$5 d'honoraire pour un individu; \$100 sur chaque million de dollars de capitalisation pour une compagnie. Le porteur de ce permis peut piqueter pour lui-même neuf claims dans toute division minière et trois claims additionnels pour un autre détenteur de permis, mais pas plus de six pour un porteur quelconque de permis individuel. *Claims.*—Un claim minier, dans un territoire non arpenté, est un carré de vingt chaînes de côté (40 acres) avec les lignes dans les directions N.-S. et E.-O. astronomiques. Là où le terrain est subdivisé en lots, le claim peut être un huitième, un quart ou une moitié de lot, c'est-à-dire jusqu'à 50 acres. Il faut y faire au moins 200 jours de travail en moins de cinq ans. *Taxation.*—Une taxe annuelle de 5 cents par acre est exigée sur les terrains miniers patentés ou sous bail d'une étendue de dix acres ou plus dans le territoire inorganisé. Une autre taxe s'applique aux profits nets, au taux de 3 p.c. jusqu'à \$1,000,000; 5 p.c. de \$1,000,000 à \$5,000,000, et 6 p.c. sur les profits dépassant \$5,000,000. Les premiers \$10,000 de profit sont exemptés.

Combustibles.—Le pétrole, le gaz naturel, le charbon et le sel, sur le versant de la baie James, sont soumis à des règlements spéciaux, leur recherche étant permise en vertu des permis de forage. Le même individu peut prendre sous bail 1,920 acres par blocs de 640 acres. Dans certaines régions la prospection n'est pas permise.